

# DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT

HERAULT

DE LA COMMUNE DE FOUZILHON

SOUS-PRÉFECTURE DE FOUZILHON  
REÇU LE  
06 JAN. 1992  
EQUIPEMENT - URBANISME  
EMPLOI - FORMATION

Séance du 28 novembre

L'an mil neuf cent quatre vingt onze

et le 28 novembre

à 21 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FORGIA Marcel MAIRE

Présents : M BUCHACA M, GEA, PORTA, FERRET, CAUMETTE D, CAUMETTE H, LAURENT, MOLINA, VERNHES CHIFFRE.

Droit de Préemption Urbain.

M BUCHACA Mireille

a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 23 décembre 1986, permet aux Communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols, publié et approuvé, d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones U et NA délimité par le P.O.S.

Le droit de préemption urbain permet à la Commune de préempter éventuellement les terrains bâtis ou non bâtis présentant un intérêt pour elle dans le cadre de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1985,
- Vu la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986,
- Vu le décret N°87-284 du 22 avril 1987, modifiant le décret N°85-516 du 14 Mars 1986,
- Vu l'arrêté de Monsieur Le Maire du 12 février 1990 décidant la publication du Plan d'Occupation des Sols,

Décide,

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines et NA du P.O.S. telles qu'elles figurent au document graphique annexé à la présente délibération.

La présent délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Chambre Départementale des Notaires,
- Tribunal de Grande Instance, (barreau)
- Tribunal de Grande Instance, (greffe)

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le Département.

Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour accomplir tous les actes des procédures de préemption, conformément à l'article L-122-20-15° du Code des Communes.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

*[Handwritten signatures and notes on the left side of the page, including names like 'Pouchou' and 'Forgia']*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

Le MAIRE

